



Quelle contractualisation après le dispositif dit « de Cahors » ?

I – le dispositif dit de « Cahors » 2018- 2022 pour mémoire :

Les articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, créent un pacte financier État-collectivités dit « dispositif de Cahors », mettant en place de nouvelles modalités pour une maîtrise de la dépense publique. Par ce contrat, les collectivités s'engagent et s'accordent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 %.

II – Qu'en est-il de la contractualisation aujourd'hui ?

La suspension annoncée des contrats de Cahors doit permettre aux collectivités d'intervenir dans cette situation exceptionnelle de crise sanitaire au niveau qu'elles jugeront le plus utile et pour mener au plus vite des actions nécessaires à aider les populations.

· L'article 12 de la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 interrompt la contractualisation inscrite au sein du dispositif de Cahors.

- Les V et VI de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne sont pas applicables aux dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2020 des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux trois premiers alinéas du I du même article 29.

Le dispositif, actuel ne sera pas reconduit en l'état.

III – Quel schéma remplacera le dispositif de Cahors ?

La nouvelle génération de contrats est à l'étude, elle doit prendre en compte les conséquences de la situation de crise sanitaire traversée, notamment trouver son articulation avec le plan de relance de l'économie axé sur les investissements.

Une communication interviendra dès que les contours seront définis.